



CODE DE CLASSIFICATION ISAF DES COUREURS

Régulation 22 de l'ISAF

Questions fréquentes

Toutes les demandes d'inscription et de classification des coureurs, ainsi que le questionnaire correspondant, doivent être remplis en anglais avant d'être transmis à l'ISAF.

© International Sailing Federation
Fédération Française de Voile
9^{ème} édition applicable le 1^{er} janvier 2011



Traduction française : Fédération Française de Voile

Avant propos

Ces dernières années, il est devenu important pour de nombreux organisateurs de compétitions et associations de classe d'avoir un système universel proposant une distinction claire entre le coureur « professionnel » et le coureur « amateur ». Le Code de Classification ISAF des coureurs, Régulation ISAF 22, est un service qui propose aux compétitions et aux classes un système international de classification des coureurs. Les compétitions et les classes ne sont pas obligées d'utiliser un système de classification, mais dès lors qu'elles souhaitent en utiliser un, le Code ISAF est à leur disposition. Si un système de classification est utilisé pour des compétitions internationales, le Code ISAF est le seul système qui doit être utilisé. **Lorsque ce Code est utilisé, il doit être géré et mis en application correctement.**

Depuis la modification importante apportée en 2010, le Code classe dorénavant les coureurs en deux groupes, le groupe 1 et le groupe 3.

La classification est basée sur l'implication financière dans la course à la voile (que ce soit de façon directe ou indirecte) et/ou sur l'utilisation de connaissances ou compétences dans le travail du coureur pouvant améliorer la performance d'un bateau dans une course. Elle n'est pas basée sur les succès en course, les performances ou le talent. Il est du ressort des classes et organisateurs de décider de la façon dont ils utilisent les classifications.

De plus amples détails sont disponibles dans ce livret ou sur le site internet de l'ISAF : www.sailing.org/classification

Des conseils pour les arbitres, les responsables de classe et les organisateurs d'épreuves sont également disponibles sur le site www.sailing.org/raceofficials/event-management.php

Une commission ISAF, rapportant directement au comité exécutif de l'ISAF, est responsable du développement et de la gestion du Code et est composée d'un Président et de membres individuels, tous bénévoles, venant du monde entier et des groupes de coureurs 1, 2 et 3. Le personnel de l'ISAF aide cette commission. Toute correspondance doit être adressée à l'ISAF – classification@isaf.co.uk

Antony Matusch
Président
Commission de classification des coureurs ISAF
Janvier 2011

Introduction

Ce livret, revu pour **janvier 2011**, regroupe l'actuel Code ISAF de classification des coureurs et plus de **120** questions fréquentes et leurs réponses.

Un des principes fondamentaux de ce Code est que, en tout premier lieu, c'est le coureur qui se classe lui-même, puisqu'il est le mieux à même de connaître la relation véritable entre son activité de coureur et son implication financière dans le sport. Il est de la responsabilité du demandeur de divulguer volontairement toute information permettant de déterminer sa classification exacte et de ne pas donner d'informations erronées ou trompeuses. La tricherie est soumise aux mêmes pénalités que partout ailleurs dans le sport. En conséquence, c'est le coureur qui doit établir sa demande et remplir la déclaration. Les demandes établies par une autre personne que le demandeur ne sont pas acceptables.

Toutes les demandes sont étudiées et les demandes de classification individuelle semblant entrer en contradiction avec le Code sont dirigées vers un groupe de révision allant jusqu'à 3 personnes, généralement issues d'au minimum 2 pays. La tâche de ce groupe est d'aider le coureur à identifier le groupe auquel il appartient et de s'accorder sur une classification, mais, si nécessaire, le groupe peut décider de la classification. Un coureur qui n'accepte pas la décision de ce groupe peut faire appel. Les appels sont toujours attribués à trois membres n'ayant pas fait partie du groupe décisionnaire d'origine, issus d'au minimum 2 pays. Sous réserve des dispositions de la Régulation 51, les décisions du panel d'appel sont définitives.

90% des classifications sont traitées en 7 jours. Les 10% restants sont si possible traités en 21 jours, en fonction de la complexité du cas et de la rapidité avec laquelle le demandeur répond au groupe de révision. En conséquence, si vous pensez avoir besoin d'une classification pour une épreuve précise, faites votre demande suffisamment longtemps à l'avance, surtout si la demande risque de ne pas être simple.

Nous encourageons fortement les coureurs et officiels de tous niveaux à se familiariser avec le contenu de ce livret, et particulièrement avec la partie « définitions et principes » ainsi qu'avec la partie traitant directement de leur activité. Cependant, aucun guide ne peut traiter toutes les situations et si vous avez le moindre doute concernant ce Code, nous vous encourageons à demander conseil auprès de l'ISAF.

Nous continuerons à réviser ce guide à intervalles réguliers, afin d'y intégrer les derniers commentaires et décisions.

Sommaire

Avant propos	page 2
Introduction	page 3
Questions fréquentes	
Définitions, termes et principes	page 5
Contester la classification d'un autre coureur	page 9
Moins de 24 ans et moins de 18 ans	page 10
Organisateurs de course et arbitres	page 11
Enseignement – Formation, entraînement et conseil	page 12
Auteurs et journalistes	page 14
Equipage payé	page 15
Coureurs des équipes olympiques et Elites	page 16
Location de bateaux et loisirs dans le cadre d'une société	page 19
Entreprises et organisations liées au nautisme	page 21
Voiliers	page 23
Ventes de bateaux (négociants et courtiers)	page 25
Architectes navals	page 26
Dessinateurs de bateaux	page 27
Opérateurs sur chantiers navals et marinas	page 28
Sponsoring	page 29
Prix	page 30
Ce qui se passe lors d'une interview	page 31

QUESTIONS FREQUENTES

Définitions, termes et principes

Terminologie

Un terme utilisé dans le sens défini dans les définitions du Code est imprimé en italique.

Course

- Q. Tous les types de *courses* sont-ils pris en compte dans ce Code ?
R. *Course* comprend uniquement les courses organisées dans le respect de la RCV 89.1 et inclut la course en planche à voile.

Loisir

- Q. Quelle est la signification de « Loisir »
R. « Loisir » signifie une activité de loisir non rémunérée.

Performance

- Q. Que signifie « la performance d'un bateau » ?
R. la « performance » en *course* n'est pas uniquement la vitesse du bateau. Elle comprend toute activité, aptitude, compétence ou connaissance affectant les résultats du bateau dans une course ou série.

Age limite minimum

Un coureur n'ayant pas encore atteint son 18^{ème} anniversaire est considéré du groupe 1. Un coureur qui, après son 18^{ème} anniversaire, demande une classification ne devra prendre en compte son activité qu'entre son 18^{ème} anniversaire et la *date de classification*.

Pour un coureur âgé de 18 à 24 ans, les questions réponses de la section « moins de 24 ans » s'appliquent, voir page 10.

Compétition internationale

- Q. Qu'est-ce qu'une *compétition internationale* ?
R. Toute compétition acceptant des inscriptions de coureurs de tous pays.

Subventions

- Q. Un coureur reçoit une subvention. Est-il groupe 1 ou 3 ?
R. Il sera groupe 3 sauf la subvention se limite à ses seules *dépenses personnelles*, auquel cas il sera groupe 1.
- Q. Un coureur reçoit une subvention pour son entraînement physique général et les dépenses du bateau. Est-il groupe 3 ?
R. Oui.

Dépenses personnelles

Un coureur peut être remboursé de ses « dépenses personnelles » raisonnables, sans que cela affecte sa classification, à condition que :

- (a) elles concernent une épreuve spécifique, et
- (b) elles sont identifiées individuellement et n'apparaissent pas sous forme d'une somme globale, et
- (c) elles ne couvrent que les droits d'inscription, le déplacement, l'hébergement et les repas, et
- (d) elles excluent toute participation aux dépenses de gestion du bateau comme par exemple l'entretien, le transport, les dépenses courantes et/ou de financement, et
- (e) elles excluent toute contribution à d'autres dépenses telles que l'entraînement physique ou l'entraînement général

Un propriétaire peut accepter un remboursement pour des « dépenses personnelles » raisonnables pour lui-même et son équipage, de la part d'un organisateur ou sponsor d'épreuve, sans que cela affecte sa classification.

- Q. De l'argent perçu par un coureur en compensation de ses « manques à gagner » dans son travail normal lorsqu'il n'est pas en course, est-il considéré comme des « dépenses » ?
- R. Non. Un tel remboursement, sous n'importe quelle forme, est considéré comme un *paiement*. En conséquence, il est par définition groupe 3, sauf si la dispense d'âge s'applique.
- Q. Après avoir gagné un championnat du monde, un propriétaire emmène tout son équipage en vacances dans son chalet au ski. Il paie toutes les dépenses de voyage, nourriture et boissons. Les coureurs de groupe 1 restent-ils groupe 1 ?
- R. Oui, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un accord ou motif contractuel antérieur à l'épreuve.
- Q. Un coureur reçoit un remboursement de ses frais de déplacement, nourriture et hébergement pour une régata. Sa femme ou son partenaire est également invité et ses dépenses sont également prises en charge. Elle ne fait pas partie de l'équipage. Le coureur devient-il groupe 3 ?
- R. Non.
- Q. Un propriétaire gagne un championnat du monde et offre à chaque équipier une montre de valeur. Les coureurs de groupe 1 deviennent-ils de groupe 3 ?
- R. Oui, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un accord ou motif contractuel antérieur à l'épreuve.

Valeur monétaire

- Q. Dans la définition de *paiement*, qu'est ce que la valeur monétaire ?
- R. Les biens ou services ayant une valeur monétaire reçue ou acceptée en lieu et place d'argent, **par exemple entraînement, équipement ou transport du bateau effectué à titre gracieux.**

« Droits » de location

- Q. Un droit de location perçu par un coureur est-il considéré comme un *paiement* ?
- R. Oui. En conséquence, tous les coureurs recevant des droits de location doivent consulter les questions/réponses dans la section « Location de bateaux », voir page 19.

« Travail » et « Paiement » futurs

- Q. Un coureur accepte une offre d'un *travail* donnant lieu à *paiement* ultérieur qui le classe en groupe 3. Est-il classé en groupe 1 tant qu'il n'a pas démarré ce *travail* ?
- R. Non. Le Code établit qu'un *paiement* inclut « l'acceptation par un coureur d'une offre de donner de l'argent ... ». En conséquence, dès acceptation de l'offre, le coureur devient groupe 3.
- Q. Un coureur se trouve un *travail* qui le classera en groupe 3, mais il est *payé* longtemps après. Cela fait-il de lui un coureur de groupe 1 jusqu'à ce qu'il reçoive ce *paiement* ?
- R. Non. Voir réponse précédente.

Changement de « Travail »

- Q. Un coureur dans l'industrie marine, classé en groupe 1, change de *travail*. Doit-il le notifier à l'ISAF en envoyant une nouvelle demande ?
- R. Le Code exige des coureurs qu'ils notifient immédiatement à l'ISAF toute modification de l'environnement pouvant entraîner un changement de classification. Un coureur doit refaire une demande dès lors qu'un changement matériel intervient dans son environnement, même s'il pense qu'il est toujours un coureur groupe 1.

Champ d'application du « Travail »

Il est important de préciser que la classification du coureur est basée sur l'ensemble de ses activités au cours des 24 mois précédant la classification et pendant la période de classification. Elle n'est pas uniquement basée sur son activité pendant une épreuve précise ou dans une classe précise requérant une classification.

- Q. Un coureur participe sans *paiement* à une épreuve requérant une classification. Cependant, dans les 24 mois précédents, il a été *payé* pour avoir couru sur un bateau dans une classe qui n'exige pas de classification. Est-il groupe 1 ?
- R. Non. Il est groupe 3. La classification est basée sur l'ensemble des activités d'un coureur, et pas seulement sur son activité liée à la classe ou à l'épreuve qui exige la classification.

- Q. Un coureur était groupe 1 au moment de sa demande de classification. Par la suite, il prend une activité qui le transforme en coureur groupe 3. Est-il groupe 1 jusqu'à l'expiration du certificat en cours ?
- R. Non. Il devient groupe 3 à partir du moment où il a des activités de groupe 3 et doit refaire immédiatement une demande à l'ISAF.

Prise en compte de toutes les activités

Toutes les questions et réponses de ce livret supposent qu'il n'existe aucune autre raison pour que le coureur soit classé différemment. Pour déterminer sa classification, un coureur doit prendre en compte tous les aspects de ses activités et si une seule partie de son activité est en **groupe 3**, cela déterminera sa classification, même s'il a d'autres activités de groupe 1.

Validité d'un certificat de classification

- Q. Quelle est la durée de validité d'un certificat de classification ?
- R. Normalement, deux ans à partir de la date d'émission, à condition qu'aucune modification n'ait été faite entre temps, soit parce que
- (a) le coureur a soumis un nouveau formulaire, ou
 - (b) l'ISAF a eu des raisons de modifier la classification, ou
 - (c) une révision a été demandée par un coureur
- Cependant, lorsqu'un coureur est du groupe 1 en raison de la dispense accordée aux coureurs de moins de 24 ans, un certificat peut, sur décision discrétionnaire de la commission, être émis seulement jusqu'à son 24^{ème} anniversaire.
- Q. Que se passe-t-il à l'issue de ces deux ans ?
- R. Le coureur recevra automatiquement un rappel par courrier électronique (30 jours avant l'expiration du certificat) et devra faire une nouvelle demande complète. Si aucune demande n'est reçue avant la date d'expiration, la classification apparaîtra avec la mention « expirée » dans la rubrique « recherche d'un coureur ».
- Note :
En conséquence, il est important qu'un coureur conserve son adresse email à jour dans la base de données.
- Q. L'ISAF est-elle autorisée à modifier la classification d'un coureur à l'issue d'un entretien avec ce coureur pendant une épreuve ?
- R. Oui. La réglementation 22.3.5(b) permet à l'ISAF de modifier la classification à tout moment quand elle pense qu'elle a une bonne raison de le faire.
- Voir page 31.**

Contester la classification d'un autre coureur

Voir la classification des autres coureurs

- Q. Comment un coureur peut-il trouver la classification d'un autre coureur ?
- R. Le site internet de l'ISAF donne (en passant par « recherche d'un coureur » « search for a sailor ») une liste de tous les coureurs avec leur classification actuelle. La recherche peut se faire par nom, par les 3 premières lettres du nom, ou par pays.

Contestations sur la classification d'un autre coureur

- Q. Un coureur pense que la classification d'un autre coureur est erronée. Peut-il la contester ?
- R. (a) Oui. Il peut demander à titre confidentiel à l'autorité organisatrice de la compétition, à l'association de classe ou à l'ISAF de mener une enquête et ils peuvent transmettre le dossier à la Commission de Classification de l'ISAF, dont le panel révisera la classification [22.3.5(b)], ou
- (b) lors d'une compétition utilisant le Code ou sur laquelle une classe utilise le Code, son bateau peut réclamer contre le bateau sur lequel ce coureur *navigue* [22.5].

Moins de 24 ans et moins de 18 ans

Moins de 24 ans

- Q. Un coureur de moins de 24 ans à la date de la demande, peut-il *travailler* sur un bateau qui coure et rester en groupe 1 ?
- R. Oui, à condition qu'il ne totalise pas plus de 100 jours de *travail* sur la *période de qualification*.
- Note** : cependant, s'il continue à travailler sur le bateau en course après son 24^{ème} anniversaire, il devient groupe 3 et doit en conséquence faire immédiatement une nouvelle demande.
- Q. Un coureur, de moins de 24 ans, est employé par une compagnie ou organisation maritime et court avec des clients. Cela le classe en groupe 3. Il a cette activité pendant plus de 100 jours mais court avec des clients pendant moins de 100 jours. L'exception de l'âge le classe-t-il en groupe 1 ?
- R. Non. Il est groupe 3 car son emploi le classe en groupe 3 et il est engagé dans cette activité pendant plus de 100 jours.
- Q. Que se passe-t-il lorsque qu'un coureur atteint son 24^{ème} anniversaire et a bénéficié de la dispense d'âge pour être classé groupe 1 ? Devient-il groupe 3 automatiquement ?
- R. Pas nécessairement. Toute activité de groupe 3 le jour de 24^{ème} anniversaire ou après ses 24 ans le classe en groupe 3. La dispense couvre uniquement les activités antérieures à son 24^{ème} anniversaire.
- Q. Un coureur atteint son 24^{ème} anniversaire et continue ou démarre des activités de groupe 3. Doit-il notifier immédiatement l'ISAF en soumettant une nouvelle demande ?
- R. Oui, c'est ce qu'il doit faire.

Pour les coureurs des équipes Olympiques et Elites de moins de 24 ans, voir les questions réponses spécifiques en page 16.

Moins de 18 ans

- Q. Un coureur n'a pas encore atteint son 18^{ème} anniversaire. Le Code s'applique-t-il ?
- R. Oui, mais il sera automatique classé groupe 1 [22.2.1(c)].
- Q. Que se passe-t-il quand un coureur atteint son 18^{ème} anniversaire ?
- R. Si le coureur a des activités de groupe 3 après son 18^{ème} anniversaire, il doit refaire une demande et utiliser la dispense d'âge pour demander une classification en groupe 1.

Organisateurs de courses et arbitres – révisé janvier 2011

Comités de course, juges, umpires, jaugeurs

- Q. Un comité de course, un juge, un umpire, ou un jaugeur qui est *payé* pour son *travail* peut-il être un coureur de groupe 1 ?
- R. Oui. Normalement, il est groupe 1. La connaissance et les compétences n'améliorent pas la performance pendant qu'il est à bord d'un bateau qui *court*.
- Q. Un jaugeur qui a été *payé* pour jauger un bateau puis qui court est-il groupe 1 ?
- R. (a) Oui, normalement il est groupe 1 à condition que le *travail rémunéré* ne l'ait été que pour mener à bien des tâches de mesures officielles d'enregistrement de données, de certification ou d'inspection d'équipement. Le jaugeur agit comme un agent de l'organisme qui l'a nommé et non pas pour le bateau, mais il peut être *payé* soit par l'organisme qui l'a nommé, soit par le bateau
- (b) Cependant, s'il s'engage dans toute autre forme de travail *rémunéré* sur le bateau (par exemple conseiller pour la conception du bateau ou l'optimisation du rating/de la jauge) cela doit alors être considéré séparément et il peut être groupe 3.

Si un arbitre est *payé* pour conseiller ou entraîner, voir les Questions fréquentes concernant l'enseignement en page 12.

ENSEIGNEMENT

Formateur, entraîneur, conseiller

Q. Un coureur qui est *payé* pour enseigner les bases de la navigation, enseignant la navigation, est-il groupe 1 ?

R. Oui.

Q. Un coureur qui est *payé* pour enseigner ou entraîner à la *course* est-il groupe 3 ?

R. (a) Oui, il est groupe 3 s'il a été *payé* pour un *travail* comprenant l'entraînement de :

(i) tout coureur, équipage ou équipe se préparant pour ou participant :
- aux compétitions des Jeux Olympiques ou Paralympiques et aux épreuves de sélection

- aux Jeux Régionaux

- aux matchs, actes et séries de la Coupe de l'Amérique

- aux épreuves de match racing de grade 1

- aux championnats du monde et continentaux des classes ISAF

- aux épreuves ISAF

- aux courses transocéaniques et océaniques, ou

(ii) une équipe nationale, d'état ou de province, ou

(iii) une équipe de collège ou d'université, dont

Q. Un entraîneur *payé* peut-il être un coureur groupe 1 ?

R. (a) Oui. L'enseignement de l'apprentissage de la voile est une activité de groupe 1, mais

(b) l'enseignement de la compétition est au minimum une activité de groupe 2 (22.2.1(a)(ii)), et

(c) Entraîner puis courir en compétition avec l'équipage est une activité de groupe 3 (22.2.3(a)(ii)).

Ne pas oublier cependant la dispense d'âge pour les coureurs avant leur 24^{ème} anniversaire.

Q. Un conseiller en règles *payé* qui conseille un équipage peut-il être groupe 1 ?

R. Non

(a) Etre conseiller en règles est un *travail* qui demande une connaissance pouvant contribuer à améliorer la performance d'un bateau dans une course (22.2.1(a)(i)). Un conseiller en règles est donc groupe 2, à condition qu'il ne soit pas embarqué avec l'équipage en course ; ou

(b) Si un conseiller en règles *payé* court avec l'équipage qu'il conseille, il devient groupe 3.

- Q. Un coureur est *payé* (directement ou via une société) pour prendre à bord des coureurs pendant une *course* pour leur inculquer les bases de la *course*. Est-il groupe 1 ?
- R. Non. La *course* fait partie intégrante de ce que pour quoi il est *payé* pour apprendre, il est donc « *payé pour courir* » et est groupe 3.

ECRIVAINS ET JOURNALISTES

Ecrivains, journalistes, auteurs, journalistes radio

- Q. Un écrivain ou journaliste rédacteur d'articles généraux sur les bateaux est-il un coureur groupe 1 ?
- R. (a) Oui, à condition que les articles ne comportent pas d'enseignement de la *course*,
ou
(b) Non. L'écriture qui inclut de l'enseignement et de l'entraînement (tactique, vitesse, réglage, etc) pour la *course* est une activité de groupe 2 (22.2.1(a)(i)). S'il coure avec des équipiers qu'il entraîne, il est groupe 3.
- Q. Un membre d'équipage peut-il être *payé* pour écrire ou diffuser des informations sur une course à laquelle il participe et rester groupe 1 ou 2 ?
- R. Oui, à condition qu'il soit *payé* uniquement pour écrire et pas pour courir et que le paiement ou compensation n'ait pas pour but ou effet, directement ou indirectement, de financer la participation à la course. Sinon, le coureur est groupe 3.
- Q. Un écrivain qui continue à toucher des royalties pour un livre d'enseignement écrit et publié avant la période de qualification est-il toujours un coureur groupe 2 ?
- R. Non. Il peut demander à être coureur groupe 1 dans les 12 mois qui suivent la première publication du livre ou de l'article, à condition
(a) qu'il n'ait pas écrit d'autre livre d'enseignement, ce qui le disqualifierait, et
(b) qu'aucune révision substantielle n'ait eu lieu pendant la *période de qualification*.
- Q. Un journaliste participant à une course et écrivant sur cette course affecte-t-il sa classification ?
- R. Pas au travers de son activité, à condition qu'il soit un écrivain *payé* qui navigue et non pas un coureur *payé* qui écrit. Cependant, un écrivain *payé* par le propriétaire ou un sponsor pour écrire sur lui, sur la société, ou sur la campagne, pourrait bien tomber dans la définition de groupe 3 si *courir* sur le bateau fait partie intégrante de son *travail*.

EQUIPAGE PAYE ET EMPLOYES

Membres d'équipage et employés payés

- Q. Un coureur qui est *payé* par le propriétaire d'un bateau sur lequel il court peut-il être groupe 1 ?
- R. Non, il est groupe 3, sauf s'il n'existe aucune relation entre son *travail* et le bateau sur lequel il court.
- Q. Un membre d'équipage *payé* sur les gros bateaux à voile qui ne participent jamais à des courses ou sur les bateaux à moteur est-il groupe 1 ?
- R. Oui.
- Q. Un équipier *travaillant* sur un bateau à voile comme membre d'équipage, et *courant* très occasionnellement pour le « plaisir » sur ce bateau dans une « régates promotionnelle » reste-t-il groupe 1 ?
- R. Oui. A condition que la *course* n'est pas été organisée conformément à la RCV 88.
- Q. Un coureur qui est *payé* pour entretenir le bateau de son ami, mais qui n'est pas *payé* quand il court est-il groupe 1 ?
- R. Non. Il est groupe 3. L'entretien est compris dans les activités de la Régulation 22.2.3(a)(ii).
- Q. Un coureur *travaille* sur un bateau qui court. Le coureur n'est pas concerné par la conduite du bateau et ne s'occupe que des invités. Ce coureur peut-il être groupe 1 ?
- R. Oui, à condition que ses tâches n'incluent aucun rôle dans la *course*.
- Q. Un coureur *payé* pour livrer un bateau peut-il être groupe 1 ?
- R. Oui, sauf s'il court sur ce bateau, auquel cas il serait groupe 3.

Coueurs des équipes olympiques et Elites – révisé janvier 2011

Pour les coueurs ayant atteint leur 24^{ème} anniversaire

Pour les coueurs de moins de 24 ans, merci de vous reporter aux Questions fréquentes à la fin de ce chapitre, concernant les exemptions pour les coueurs de moins de 24 ans.

- Q. Un coueur, membre d'une équipe olympique, d'une équipe de développement ou équipe similaire, reçoit des fonds pour cette raison. Est-il groupe 3 ?
- R. (a) Oui. Son appartenance à une équipe est un *travail* pour lequel le coueur est *payé*. Le *travail* du coueur inclut dans ce cas la compétition et/ou le coaching, l'entraînement, la pratique, le réglage, les essais, l'entretien, ou toute autre façon de se préparer, lui et son bateau, à la course.
(b) La seule exception concerne les fonds correspondant aux *dépenses personnelles* du coueur (qui peuvent ne pas être supérieurs au montant de dépenses personnelles générées par des frais d'inscription, de déplacement, d'hébergement et de repas, liés et nécessaires pour des compétitions données).
- Q. Un coueur est employé dans une organisation qui lui octroie des congés *payés* supplémentaires et/ou qui contribue à ses dépenses pour courir, s'entraîner ou se préparer. Est-il groupe 1 ?
- R. Non, il est groupe 3.
- Q. Un coueur est employé dans une organisation lui mettant du temps à disposition et/ou contribuant à ses dépenses en compétition, en entraînement et en préparation. Est-il un coueur groupe 1 ?
- R. Non, il est groupe 3.
- Q. Un coueur reçoit d'une organisation commerciale une contribution à ses frais de vie et/ou aux dépenses courantes de sa campagne, allant au-delà de celle autorisée en tant que « *dépenses personnelles* » (voir page 6). Est-il un coueur de groupe 1 ?
- R. Normalement non. Il est groupe 3 si la contribution est acceptée en contrepartie de vente, promotion, ou publicité des produits du donateur, services ou soutien ou à l'autorisation d'utiliser son nom, sa réputation ou son apparence, sous toutes les façons à toutes fins commerciales (22.2.3(b)). Sinon, le coueur est groupe 1.
- Q. Un coueur reçoit de sa famille ou de ses amis une contribution à ses frais de vie et/ou aux dépenses courantes de sa campagne, allant au-delà de celle autorisée en tant que « *dépenses personnelles* » (voir page 6). Est-il un coueur groupe 1 ?
- R. Oui, si la contribution n'a pas été structurée de telle sorte que le coueur ne soit groupe 2 ou 3.
- Q. Un coueur reçoit un don d'un autre coueur pour ses frais de vie et/ou les dépenses courantes de sa campagne, excédant le montant autorisé en tant

que « dépenses personnelles » (voir page 6). En contrepartie, il est tenu de courir avec le donateur. Est-il un coureur de groupe 1 ?

R. Non, il est groupe 3.

Q. Un coureur reçoit d'une organisation sportive « à but non lucratif », d'une autorité nationale, ou autre organisme gouvernemental, d'une fondation ou association caritative, une contribution à ses frais de vie et/ou aux dépenses courantes de sa campagne, excédant le montant autorisé en tant que « dépenses personnelles » (voir page 6). Est-il un coureur de groupe 1 ?

R. (a) Non. Il est groupe 3 si l'organisation inclut dans ses objectifs son soutien pour la réussite du succès d'une équipe ou d'un individu dans la compétition de haut niveau et/ou promeut leur succès de façon publique. Les exemples comprennent les autorités nationales, les organismes gouvernementaux, les fondations sportives, ou

(b) Oui. Il est groupe 1 si les membres d'une organisation, comme un club de voile organisent une épreuve visant à récolter des fonds, où les membres feraient des contributions personnelles, ou,

(c) Non. Il est groupe 3 si la contribution représente tout ou partie d'un don, d'une bourse ou est tout ou partie d'une bourse d'études.

Q. Si un coureur bénéficie d'un entraînement, d'un entraînement physique gratuit ou subventionné, est-il groupe 3 ?

R. Oui, car ces biens ou services ont une valeur monétaire (voir définition de *salaire*).

Q. Un coureur a un bateau en prêt pour une campagne ou épreuve, et rend le bateau ensuite. Cela affecte-t-il sa classification ?

R. Non. Cependant, si le bateau est donné au coureur et qu'il le vend et conserve les bénéfices, il deviendra groupe 3.

Pour les coureurs âgés de plus de 18 ans, n'ayant pas encore atteint leur 24^{ème} anniversaire, l'activité de groupe 3 est déterminée comme ci-dessus et la limite d'exonération (100 jours en 24 mois) est calculée comme suit :

Lorsque la contribution n'inclut pas de contribution aux « frais de vie » d'une campagne, le nombre de jours d'activité de groupe 3 comprendra les jours passés à toute activité listée dans la Régulation 22.2.3.(a) et (b), ainsi que les jours passés en activité de groupe 2 ou 3 pour la préparation ou la participation à toute autre course.

Lorsque la contribution inclut des sommes forfaitaires et des indemnités qui ne sont pas liées à des compétitions spécifiques, la période totale pour laquelle ils sont payés, par exemple 3 mois, 1 an, etc , sera utilisée pour établir le nombre de jours à prendre en compte.

Q. Un coureur reçoit une subvention annuelle pour les dépenses de sa campagne. Est-il groupe 3 ?

R. Oui. Il deviendrait groupe 3. Sa subvention est prévue pour plus de 100 jours, même s'il ne court pas plus de 100 jours.

- Q. En complément à ses *dépenses personnelles* pour des compétitions données, un coureur bénéficie par sa fédération d'entraînement, de conseils, et parfois de coûts de transport de son bateau, en tant que membre d'une équipe. Est-il groupe 3 ?
- R. Oui, si cette appartenance à l'équipe dure plus de 100 jours .

BATEAUX LOUES

- Q. Un coureur loue un bateau pour courir et reçoit directement ou indirectement tout ou partie du montant de la location ou en bénéficie, mais ne court jamais à bord pendant les locations. Est-il groupe 1 ?
- R. Oui, à condition qu'il n'existe aucune autre raison de le mettre en groupe 2 ou 3.
- Q. Un coureur loue un bateau qui ne court jamais quand il est en location. Est-il groupe 1 ?
- R. Oui.
- Q. Un coureur loue un bateau dont il est propriétaire direct ou indirect, en tout ou partie, et court sur ce bateau pendant qu'il est en location, mais ne le barre pas en course. Est-il groupe 1 ?
- R. Oui, à condition que la location ne soit qu'occasionnelle et ne fasse pas partie d'une activité commerciale. Sinon, le coureur est groupe 3.
- Q. Un coureur loue un bateau et reçoit directement ou indirectement tout ou partie du montant de la location ou en bénéficie, court à bord pendant la location et le barre pendant tout ou partie de la (des) course(s). Est-il groupe 1 ?
- R. Non, il est groupe 3.
- Q. Un employé, directeur ou propriétaire d'une société dont le travail est *payé* pour louer des bateaux, court sur un des bateaux pendant la location. Est-il groupe 1 ?
- R. Non, il est groupe 3 si un des bateaux loué sur lequel il embarque participe à une course organisée conformément à la RCV 88. Le type de location, la durée de la location, le genre des autres personnes à bord, sont immatériels.
- Q. Le « représentant d'un propriétaire » (qui n'est pas le coureur qui reçoit directement ou indirectement le bénéfice financier de la location) reçoit des remboursements de frais pour sa présence à bord d'un bateau loué pendant qu'il court. Est-il groupe 1 ?
- R. Oui, si les remboursements respectent les exigences décrites pour les « dépenses personnelles » de la page 6 et s'ils ne couvrent en aucune façon un manque à gagner ou s'ils ne représentent pas un remboursement supérieur aux « dépenses personnelles » occasionnées. Sinon, le coureur est groupe 3.
- Q. Un coureur *travaille* régulièrement sur un bateau loué. Serait-il groupe 3 ?
- R. Pas toujours. Il pourrait être groupe 1 si le bateau ne court pas, mais groupe 3 si le bateau court (voir aussi enseignement).
- Q. Un coureur *travaille* sur un bateau loué qui court occasionnellement. Le coureur n'est pas impliqué dans la conduite du bateau et ne s'occupe que des invités. Peut-il être un coureur groupe 1 ?

- R. Oui, à condition que ses tâches n'incluent aucun rôle dans la course. Sinon, le coureur est groupe 3.

Loisirs et Sociétés

- Q. Une société loue un bateau pour ses employés et ses invités pour participer à une course, et les employés courent pendant leur temps de travail. Sont-ils « payés pour courir » et donc groupe 3 ?
- R. Non. Ils sont groupe 1 s'ils *courent* uniquement pour leur loisir et si leur *travail* ne nécessite pas de connaissance ou compétence qui pourrait améliorer la performance du bateau en course. Sinon, ils sont groupe 3.
- Q. Une société de location organise occasionnellement des courses non officielles pour ses clients, c'est une partie de son activité plus large de location. Ces « courses » rentrent-elles dans le contexte du Code ?
- R. Normalement non. Dans le contexte de ce Code, *courir* inclut uniquement les courses organisées selon la RCV 89.
- Q. Une société de location organise des courses pour ses clients et fournit toute la gestion de la course avec ses propres ressources. Ces « courses » doivent-elles être prises en compte dans la classification des employés de la société de location ?
- R. Non, sauf si la société de location organise les courses conformément à la RCV 89 (soit dans le cadre de son affiliation avec son autorité nationale ou en tant qu'association de classe ou en collaboration avec un club affilié), et dans ce cas, oui.
- Q. Une société de location inscrit des bateaux dans des courses et vend les places disponibles à bord. Les employés de cette société de location, également à bord pendant la course, sont-ils groupe 1, 2 ou 3 ?
- R. Groupe 3 – ils sont *payés* pour courir.

Entreprises et organisations liées au nautisme

- Q. Tous les membres d'une entreprise liée au nautisme sont-ils automatiquement groupe 3 ?
- R. Non. Tout d'abord, ceux dont l'entreprise ou l'organisation n'a rien à voir avec des bateaux qui courent sont groupe 1. Quelques exemples : pilotes de commerce, constructeurs de bateaux qui ne courent pas, pêcheurs et architectes ou fabricants d'articles non destinés à des bateaux qui courent. Si d'une façon ou d'une autre, ils sont impliqués dans des bateaux qui courent, leur classification dépend du nombre de facteurs.
- Q. Un employé d'une entreprise ou organisation liée au nautisme est employé en tant que comptable. Peut-il être groupe 1 ?
- R. Oui. Son *travail* ne requiert pas de connaissance ou compétence pouvant améliorer la performance d'un bateau dans une course ou série.
- Q. Un employé d'une entreprise de matériel de pont, dont les produits sont utilisés sur des bateaux qui courent, *travaille* en tant que machiniste. Peut-il être groupe 1 ?
- R. Oui.
- Q. Un employé d'une entreprise de matériel de pont dessine des équipements pour des bateaux qui courent. Est-il groupe 1 ?
- R. Oui. Cependant il sera groupe 3 s'il court sur le bateau pour lequel il a créé (ou conseillé) une construction ou une installation prototype.
- Q. Un vendeur ou fabricant d'équipement de pont peut il être groupe 1 ?
- R. Oui, si l'équipement est générique. Cependant, s'il court sur le bateau auquel il a vendu l'équipement, il est groupe 3.
- Q. Un coureur a un emploi salarié en tant que gréeur sur des bateaux qui court, mais il ne court sur aucun des bateaux qu'il a gréé. Est il groupe 1 ?
- R. Non, il est groupe 3 car son *travail* nécessite des connaissances et compétences permettant d'améliorer la performance d'un bateau en course et qu'elles peuvent être utilisées pendant qu'il est *en course* à bord.
- Q. Un coureur est employé d'une entreprise liée au nautisme, à un poste administratif. Il doit occasionnellement courir avec des clients sur son temps libre et sans paiement supplémentaire. Est-il groupe 1 ?
- R. Non. Tout coureur tenu par son employeur de courir sur le bateau d'un client est groupe 3. Il ne *court* plus uniquement pour son loisir et il est *payé* pour un *travail* qui comprend la participation à une course.
- Q. Le *travail* ou les tâches d'un membre des forces armées ou organisation ou corporation similaire (par exemple la Guardia Finanzia en Italie) comprend l'entretien et/ou la préparation d'un bateau qui court. Est-il groupe 3 ?
- R. Oui, s'il court à bord de ce bateau ou dans un bateau de la même équipe (en cas de course par équipe).

- Q. Quels sont les exemples de *travail* dans une entreprise liée au nautisme qui ne rendraient pas un coureur groupe 3 ?
- R. Production, distribution ou marketing d'équipement n'améliorant pas la performance, comme des vêtements, équipement de sécurité, réfrigération, propulsion marine, revêtement, résine, composites, etc.
- Q. Un coureur *travaille* chez un shipshandler. Est-il groupe 3 ?
- R. Non, normalement il est groupe 1, sauf s'il équipe le bateau ou ses voiles et court sur ce bateau, auquel cas il sera groupe 3.
- Q. Un coureur *travaille* dans une société d'électronique marine. Peut-il être groupe 1 ?
- R. Oui, sauf s'il possède les connaissances ou les compétences dans l'utilisation de cet équipement qui amélioreraient la performance du bateau en course, ou s'il est à bord du bateau pendant une course pour promouvoir son produit, auquel cas il sera groupe 3.
- Q. Un coureur *travaille* pour un constructeur de mâts. Est-il groupe 1 ?
- R. Oui, sauf s'il possède les connaissances et compétences dans le réglage de ce mât qui permettraient d'améliorer la performance du bateau dans une course, ou s'il est à bord de ce bateau en course pour promouvoir son produit, auquel cas il est groupe 3.

Voiliers – révisé janvier 2011

- Q. Tous les employés de voiliers sont-ils automatiquement groupe 3 ?
- R. Non. Les employés de voiliers sont généralement groupe 3 mais la classification dépend de la nature exacte du *travail* et des relations entre le *travail* du voilier et sa participation à la *course*. Par exemple, ceux qui n'ont pas été impliqués dans la fourniture des voiles et dont le *travail* ne requiert pas de connaissance ou compétence pouvant améliorer la performance du bateau pendant qu'ils sont à bord en course, comme des comptables, secrétaires et ceux qui cousent les voiles peuvent être groupe 1.
- Q. Un coureur *employé* par un voilier a un *travail* qui requiert connaissance et compétences permettant d'améliorer la performance en course, mais ne court pas avec les clients du voilier. Est-il groupe 1 ?
- R. Non, il est groupe 3. [22.2.2(c)]
- Q. Un coureur *travaille* pour un voilier **ou est son agent**, et est impliqué dans la vente ou le marketing **de voiles**, et court avec des clients. Est-il groupe 3 ?
- R. Oui. Même s'il n'a pas de connaissance ou compétence permettant d'améliorer la performance [22.2.2.(b) **s'applique**]. S'il ne court pas avec ses clients, il pourrait être groupe 1 s'il n'a pas de connaissance ou compétence permettant d'améliorer la performance.
- Q. Un coureur travaillant pour un voilier est impliqué dans les ventes ou le marketing et utilise les voiles de son employeur pour *courir* sur son propre bateau. Est-il groupe 3 ?
- R. Oui. Même s'il n'a pas de connaissance ou compétence permettant d'améliorer la performance [22.2.2.b)].
- Q. Un coureur travaillant pour un voilier en tant que dessinateur de voiles de compétition est-il toujours groupe 3 ?
- R. Oui.
- Q. Un coureur qui a été *payé* uniquement pour des *travaux* de réparation de voiles de compétition peut-il être groupe 1 ?
- R. Oui, **mais s'il court avec des clients ou** s'il a des connaissances ou compétences permettant d'améliorer la performance, il sera groupe 3.
- Q. Si un coureur *travaille* pour un voilier dans rôle purement administratif, est-il groupe 1, même s'il court sur un bateau qui utilise les voiles de sa société ?
- R. Il sait s'il a une quelconque influence dans le choix des voiles, leur achat et/ou leur coupe et leurs performances, mais normalement, il serait groupe 1.
- Q. Un voilier fabrique des voiles uniquement pour des bateaux qui ne courent pas. Peut-il être groupe 1 ?
- R. Oui.
- Q. Un associé actif dans une voilerie court avec un ami qui est devenu client. Il le connaît et navigue avec lui depuis de nombreuses années. Est-il groupe 1 ?
- R. Non, il est groupe 3.

- Q. Un voilier se fabrique une voile, pour son propre bateau. Cela le met-il en groupe 3 ?
- R. Oui. Son *travail* requiert connaissance et compétence pouvant améliorer la performance du bateau et pouvant être utilisé à bord du bateau *en course*.

Ventes de bateaux (négociants et courtiers) – révisé janvier 2011

Q. Un employé ou propriétaire d'une société dont les ventes comprennent des bateaux qui participent à des compétitions ne court jamais avec ses clients. Est-il groupe 1 ?

R. Oui, il est groupe 1.

Q. Un employé ou propriétaire d'une société qui vend uniquement des bateaux qui ne courent pas est-il groupe 1 ?

R. Oui.

Q. Un coureur a un *travail rémunéré* qui comprend la vente de bateaux qui courent et il court avec les clients. Est-il groupe 3 ?

R. Oui.

Q. Un courtier vend un bateau à un client et court avec lui depuis de nombreuses années. Reste t il groupe 3 pendant tout ce temps ?

R. Non, il est groupe 3 pendant les 24 premiers mois car son *activité salariée* pendant cette période a inclut la fourniture d'un bateau sur lequel il a couru par la suite [Code 22.2.2(b)].

Il doit par la suite traverser une période transitoire avant de devenir groupe 1. C'est une période de 24 mois qui débutera avec sa dernière régates de la période initiale de 24 mois.

S'il vend un autre bateau et court sur ce bateau, il doit refaire la totalité du cycle à nouveau.

Cependant, si le bateau vendu et sur lequel il court est utilisé à des fins de marketing, démonstration ou tout autre moyen d'influencer l'achat d'un bateau par d'autres clients (qu'il court par la suite avec eux ou pas) il reste groupe 3 comme requis par le code 22.2.2(a).

Note : ce principe s'applique également aux architectes (voir page 26).

Q. Un employé ou propriétaire d'une société qui vend des bateaux court sur un bateau qui est la propriété de cette société. Est-il groupe 1 ?

R. Non, il est groupe 3.

Q. Un coureur possède un bateau construit par la société pour laquelle il travaille, et court sur ce bateau. Est-il groupe 1 ?

R. Non il est groupe 3.

Q. Un coureur *travaille* pour un revendeur et possède un bateau vendu par ce revendeur, et court sur ce bateau. Est-il groupe 3 ?

R. Oui.

Architectes navals

- Q. Un architecte naval construit uniquement des bateaux à moteur ou des navires de commerce (remorqueurs, bateaux de pêche, bateaux pilote). Est-il groupe 1 ?
- R. Oui.
- Q. Un architecte naval construit uniquement des bateaux à voile qui ne courent pas. Est-il groupe 1 ?
- R. Oui.
- Q. Tous les architectes navals qui courent sont-ils groupe 3 ?
- R. Non. Ils peuvent être groupe 1 ou 3, en fonction de la nature de leur *travail* et des relations entre leur *travail* et leurs *courses*.
- Q. Un coureur *travaillant* pour un architecte naval dans un rôle purement administratif est-il groupe 1, même s'il court sur un bateau construit par cet architecte ?
- R. Oui, mais seulement si le coureur n'a aucune influence sur la vente du bateau ou de bateaux vendus ultérieurement, par le biais de sa participation *en course* et s'il n'est pas impliqué dans la préparation du bateau à la *course* de quelque façon que ce soit.
- Q. Un coureur *travaille* pour un architecte de bateaux qui courent, mais ne court jamais sur ces bateaux. Est-il groupe 3 ?
- R. Il pourrait être groupe 1 ou 3, en fonction de son *travail* actuel. Si son *travail* requiert connaissances ou compétences pouvant contribuer à la performance des bateaux qui courent et pouvant être utilisées pendant qu'il *court*, il est groupe 3. Sinon il est groupe 1. Cf questions fréquentes sur les entreprises ou organisations liées au nautisme en page 21.
- Q. Un architecte naval court sur des bateaux qu'il construit. Est-il groupe 3 ?
- R. Non, normalement il serait groupe 1. Cependant,
- (a) un architecte naval qui influence la vente d'un bateau qu'il construit en *courant* à son bord ou de façon similaire est groupe 3
- (b) si son *travail* nécessite connaissances et compétences pouvant contribuer à la performance des bateaux dans une course et pouvant être utilisées pendant qu'il *court*, il est groupe 3.

Dessinateurs de bateaux

- Q. Un dessinateur de bateaux qui ne dessine jamais de bateaux qui courent est-il groupe 1 ?
- R. Oui.
- Q. Un dessinateur qui a dessiné un bateau qui court mais qui ne court jamais lui-même sur ce bateau est-il groupe 1 ?
- R. Oui.
- Q. Un dessinateur de bateaux qui court sur un bateau sur mesure qu'il a dessiné peut-il être groupe 1 ?
- R. Non, il est groupe 3.
- Q. Un dessinateur de bateaux a dessiné un bateau pour une nouvelle classe monotype et court dans cette classe. Est-il groupe 3 ?
- R. Oui.
- Q. Un dessinateur qui continue à toucher des royalties d'un de ses plans pour un bateau qui court peut-il devenir groupe 1 ?
- R. (a) Oui, si le plan a plus de deux ans et si le dessinateur ne court pas sur un bateau construit selon ce plan ; mais
(b) S'il court sur un bateau construit selon ce plan, il est groupe 3.

Voir également page 25.

Opérateurs sur chantiers navals et marinas

- Q. Un employé d'un chantier naval qui répare un bateau endommagé puis court sur ce bateau peut-il être groupe 1 ?
- R. Oui, si tout ce que comprend le *travail* de réparation est une remise en état de la condition d'origine. Cependant, s'il est impliqué dans tout réglage, entretien ou préparation du bateau pour *courir*, il sera alors groupe 3.
- Q. L'entretien des moteurs est-il considéré comme une activité groupe 3 ?
- R. Non.
- Q. Un conducteur de grue, d'appareil de levage, ou de Travelift est-il groupe 1 ?
- R. Oui.
- Q. Un coureur dont le *travail* consiste en caréner les coques, quilles ou dérives peut-il être groupe 1 ?
- R. Oui, à condition qu'il ne court sur aucun des bateaux sur lesquels il a mené à bien ce *travail*, sinon il est groupe 3.
- Q. Le propriétaire ou l'employé d'une marina peut-il être groupe 1 ?
- R. Oui, sauf s'il est engagé dans d'autres activités qui le mettraient en groupe 3.

Sponsoring et Publicité

Le Code de classification des coureurs stipule :

« L'affichage de publicité d'un coureur conformément au Code de Publicité, Régulation 20, même si un *paiement* est reçu pour cela, n'influence pas la classification du coureur dans ce code. »

- Q. Le sponsoring d'un bateau qui court a-t-il pour conséquence de placer son propriétaire qui court sur ce bateau en groupe 3 ?
- R. Pas nécessairement. Le sponsoring d'un bateau ou de son équipement avec publicité en retour n'entraîne pas en tant que tel la classification du propriétaire en groupe 3.
Le fait de recevoir un *paiement* (argent, valeurs, etc) en contrepartie d'une véritable publicité est considéré comme étant la conséquence de cette publicité et pas d'un quelconque *travail* tel que défini en 22.2.2.
Cependant, si le bénéfice reçu par le propriétaire est excessif en comparaison du bénéfice de la publicité au donateur et/ou si l'arrangement est utilisé pour éviter que le propriétaire soit considéré comme ayant *travaillé* tel que défini en 22.2.2, il sera considéré comme étant groupe 3.
- Q. Un propriétaire reçoit de l'équipement, une voile par exemple, en contrepartie d'une publicité sur cette voile ou sur le bateau ou sur son équipement. Deviendra-t-il un coureur de groupe 3 ?
- R. Non, un propriétaire dans ce cas sera classifié en utilisant le même critère que ci-dessus.
- Q. Si un loueur organise le sponsoring pour un bateau qu'il a loué, les mêmes critères s'appliquent-ils comme précisé ci-dessus ?
- R. Oui.
- Q. Si le propriétaire, loueur ou représentant du sponsor effectue une partie du *paiement* au bénéfice d'autres membres de l'équipage, deviennent-ils groupe 3 ?
- R. Oui, mais seulement si le paiement à un coureur va au-delà des *dépenses personnelles* de ce coureur.
- Q. Un coureur sponsorisé personnellement, que ce soit de façon individuelle ou en tant que membre d'une équipe, est-il un coureur de groupe 3 ?
- R. Oui, sauf si les montants reçus sont limités aux dépenses spécifiques autorisées en tant que *dépenses personnelles* (voir également Coureurs des Equipes Olympiques et Elites en page 16)

Prix

- Q. Un coureur groupe 1 gagne un prix non numéraire de valeur, comme une montre, offert par les organisateurs ou les sponsors de la compétition. Cela affecte-t-il sa classification ?
- R. Non. Des prix occasionnels non numéraires offerts par des organisateurs ou sponsors de compétitions ne sont pas considérés comme un *paiement* sauf si un coureur participe régulièrement à un circuit avec des prix de valeur pour augmenter substantiellement et régulièrement son revenu.
- Q. Un coureur groupe 1 reçoit lors d'une compétition une prime allant au-delà des dépenses raisonnables (numéraires ou autres). Cela affecte-t-il sa classification ?
- R. Oui, il deviendrait groupe 3, sauf si la prime a été attribuée directement par les organisateurs ou sponsors de la compétition en tant que prix.
- Q. Un coureur groupe 1 gagne un prix en espèces de la part d'un organisateur ou sponsor de compétition, en tant que propriétaire, barreur ou membre de l'équipage. Le fait d'accepter ce prix affecte-t-il sa classification ?
- R. Oui, il deviendrait groupe 3. Cependant un coureur peut, sans affecter sa classification, accepter une partie d'un prix en espèces qui n'excède pas ses *dépenses personnelles* raisonnables (telles que définies dans le Code) pour cette compétition, à condition que ses dépenses n'aient pas déjà été remboursées.
- Q. Un barreur ou propriétaire groupe 1 gagne un prix en espèces. Peut-il accepter ce prix afin de payer les frais de transport de son bateau et/ou de l'équipage pour cette compétition, sans affecter sa classification ?
- R. Non, il peut seulement accepter un prix en espèces qui couvre ses *dépenses personnelles* et/ou le coût du remboursement des *dépenses personnelles* de son équipage pour cette compétition (telles que définies dans le Code). Il ne peut utiliser le prix en espèces pour payer l'entretien, le transport, le capital et/ou l'exploitation du bateau.
- Q. Un coureur groupe 1 peut-il accepter un « prix de présence » pour courir dans une compétition ?
- R. Non, il recevrait un *paiement* et serait en conséquence groupe 3, sauf si le prix de présence est inférieur au montant de ses *dépenses personnelles* spécifiques pour participer à la compétition.

Ce qui se passe lors d'une interview – ajouté janvier 2011

Parfois, lors d'une compétition majeure, un représentant de la commission ISAF de classification des coureurs sera présent pendant les inscriptions pour organiser des vérifications. Cela devra être mentionné dans l'avis de course.

La liste des coureurs devant être interviewés sera publiée.

Q. Un coureur peut-il changer le lieu ou l'heure de l'interview ?

R. Non. L'avis de course requiert que les interviews aient lieu pendant les inscriptions de la compétition. Le représentant de la commission ISAF de classification ne sera présent qu'à ce moment-là. Aucun autre arrangement ne sera fait par l'ISAF.

Q. Que se passe-t-il lors d'une interview ?

R. Le représentant de la commission discutera de la classification des coureurs avec eux, de leur implication dans la voile, de leurs finances et de leurs emplois. Si aucun sujet ne pose problème, l'interview sera rapide.

Q. Que se passe-t-il en cas de problème avec la commission ?

R. Si le représentant de la commission n'est pas satisfait, il informera le coureur de ces problèmes et l'interview sera interrompue.

Le coureur devra alors revenir pour une seconde interview, qui se fera en présence d'un témoin (généralement un membre du jury international). Si le représentant de la commission conclue à la fin de l'interview que la classification du coureur doit être modifiée, le coureur en sera informé, ainsi que des motifs de cette modification.

Q. La classification d'un coureur peut-elle être modifiée pendant l'interview ?

R. Il est de la responsabilité de chaque coureur d'être totalement transparent et honnête avec l'ISAF, lorsqu'il fait sa demande. Il y a une obligation continue selon le Code d'informer l'ISAF immédiatement en cas de circonstance pouvant amener à modifier votre classification.

Il est fréquent que la commission découvre lors de l'interview que le statut d'un coureur a évolué ou que le coureur a oublié d'informer l'ISAF de certaines informations lors de sa demande d'origine.

A condition que le dossier du coureur reste à jour et correct, il ne devrait y avoir aucun problème. Cependant, si de nouvelles circonstances se font jour, qui n'avaient pas été portées à la connaissance de l'ISAF, ou si un coureur n'a pas été franc lors de sa demande initiale, il est alors possible que la classification soit modifiée.

Q. Que dois-je dire à mon équipage ?

R. Vous devez expliquer à vos équipiers qu'ils doivent s'assurer que leurs classifications sont à jour et qu'aucune information sur leur statut personnel (y compris leur implication financière dans la voile) n'a été cachée à l'ISAF.

L'ISAF n'aura de correspondance qu'avec le coureur en question, pour des raisons légales. Cela signifie que l'ISAF ne peut répondre à des demandes de skippers ou patrons d'équipiers au nom de cet équipage.

Vous devez rappeler à vos équipiers que s'ils trompent l'ISAF ou fournissent de fausses informations, les conséquences seront graves.

Q. A partir de quand la modification de la classification prend-elle effet ?

R. Immédiatement.

Q. Si la classification d'un coureur est modifiée, peut-il faire appel ?

R. Oui. Cependant, les appels doivent être faits en ligne, et, selon la régulation de l'ISAF, ces appels peuvent être étudiés uniquement par un panel de 3 membres de la commission de classification, d'au moins deux pays différents. Il est donc très peu probable qu'un appel soit décidé à temps pour le départ de la course.

Q. Mon équipage dit qu'il y a une erreur dans leur classification. Que doivent-ils faire ?

R. Ils doivent contacter l'ISAF immédiatement.

Si le problème est administratif (par exemple, ils ont cliqué sur « groupe 3 » au lieu de « groupe 1 ») alors l'ISAF sera capable de régler le problème rapidement.

Si le problème comporte une question devant être jugée par la commission, ils peuvent alors être tenus de faire appel, sauf si la personne ayant fait la modification initiale change d'avis à la lumière de nouvelles informations qui lui auraient été communiquées.

Q. Que dois-je faire si je pense que l'équipage d'un autre bateau n'a pas une classification correcte ?

R. Vous devez réclamer contre ce bateau avant la fin du temps limite de réclamation de la classification de la compétition.